



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 09 AOUT 2010

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**TOTAL PETROCHEMICALS
FRANCE
GONFREVILLE L'ORCHER
(76700)**

- ARRETE -

**Arrêté préfectoral complémentaire
(Plan de Prévention des Risques
Technologiques)**

VU :

Le Code de l'Environnement, son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La loi n° 2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 2005 – 1130 du 7 septembre 2005,

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté préfectoral cadre du 16 janvier 2009 modifié, autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS à exploiter son établissement de GONFREVILLE-L'ORCHER,

L'arrêté préfectoral du 10 août 2006 demandant des compléments PPRT,

Le dossier remis par l'exploitant en juin 2007,

Les informations complémentaires remises par courrier en date des 28 août, 23 octobre et 26 novembre 2008, 25 juin et 7 octobre 2009, 22 janvier 2010,

Le rapport d'analyse critique sur le BLEVE des sphères de GPL – décembre 2008,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **28 MAI 2010**

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juin 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le **10 JUIN 2010**

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, un complexe dédié à la fabrication de polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, polystyrène),

Que cet établissement, de par les quantités de produits dangereux qu'il utilise, est classé SEVESO, et doit donc faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques,

Que la circulaire du 3 octobre 2005 précise la notion de périmètre d'étude et définit les niveaux d'aléas à prendre en compte dans le recensement des phénomènes dangereux,

Que l'exploitant a remis des dossiers PPRT qui permettent d'arrêter la liste des phénomènes dangereux en vue de caractériser l'aléa technologique autour de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France (TPF) à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que le présent arrêté acte le tableau des phénomènes dangereux présenté par l'exploitant, dont l'arrêt d'activité du ballon D304, et le niveau minimal d'exploitation des bacs de fioul lourd TK2601 A et B, qui permet de considérer le boil-over en cinétique lente,

Qu'un plan d'urgence inter entreprises sur la maîtrise des risques est en cours d'élaboration,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des dispositions prévues par les articles L.512-3 du code de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est établi à PARIS LA DEFENSE (92051) au 2, Place des Vosges, Immeuble Lafayette, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées – qui modifient l'annexe 8 « zones de danger » de l'arrêté préfectoral cadre du 16 janvier 2009 modifié - dans les délais impartis, pour l'exploitation de son complexe dédié à la production de produits pétrochimiques et de matières plastiques à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD